

**Avis présentés par les représentants du personnel FSU  
CHSCT université Paris-Dauphine le 6 mai 2020**

**Votes : unanimité pour (CGT, FSU, SNPTES)**

**1. Avis : Responsabilité des chefs d'établissements**, chefs de service et directeurs de laboratoire

Le CHSCT rappelle que les chefs d'établissements, chefs de service et directeurs de laboratoire ont obligation de garantir la sécurité et la protection de la santé des agents placés sous leur autorité (art. 3-1 du décret n° 82-453, art. L4121-1 du code du travail). Ils ont sur ces points une obligation de résultats, et ils engagent leur responsabilité civile et pénale. L'épidémie de Covid-19 ne les relève pas de leurs obligations.

**Vue l'urgence, le CHSCT demande que les avis votés ce jour soient diffusés à tous le personnel de l'établissement dès la fin de ce CHSCT du 6 mai 2020**

**2. Avis – Expertise d'un hygiéniste**

Le CHSCT demande l'expertise d'un hygiéniste pour l'élaboration des mesures de prévention et protection au sein de l'établissement qui doivent être définies et introduites dans le document unique de prévention des risques ainsi que dans le plan annuel de prévention de risque.

**3. Avis : Documents à revoir**

La situation d'urgence sanitaire créée par l'épidémie de Covid-19 a rendu indispensable une mise à jour des documents liés à la prévention des risques professionnels (liste non exhaustive) :

- a) Le document unique d'évaluation des risques professionnels
- b) Le programme annuel de prévention
- c) Les plans de prévention

La priorité est de faire l'analyse des risques pour permettre de définir les mesures de prévention à mettre en œuvre dans les établissements. Il est urgent d'y procéder en vue de la reprise d'activité prévue à partir du 18 mai.

***Pour rappel :***

***a) Mise à jour des documents uniques :***

*La situation d'urgence sanitaire créée par l'épidémie de Covid-19 a rendu indispensable une mise à jour des Documents Uniques d'évaluation des risques professionnels des établissements.*

*Il doit être rappelé aux chefs d'établissements que l'article R4121-2 du code du travail (applicable à la fonction publique en vertu de l'article 3 du décret n° 82-453) ordonne que les documents uniques d'évaluation des risques doivent être mis à jour « Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie ».*

*Il est donc indispensable que les établissements (et chaque service) procèdent à cette mise à jour, et, par conséquent, aussi à la mise à jour de leur programme annuel de prévention (article R4121-3 du même code), pour prendre en compte les risques professionnels engendrés par l'épidémie en cours, notamment :*

- *tous les risques sanitaires concernant la diffusion du virus Sras-Cov-2 ;*

- *les risques liés aux mesures de protection (risques chimiques dus à la sur-utilisation du gel hydro-alcoolique, port du masque sur longue durée, mauvaise utilisation du masque, etc.) ;*
- *les risques psycho-sociaux reliés ;*
- *les conditions de travail et de vie dans les logements non adaptés ;*
- *le manque de formation ou d'outils adaptés pour le télétravail ;*
- *la peur de contaminer les collègues en venant sur place ;*
- *la peur d'utiliser les transports en commun.*

**b) Le programme annuel de prévention sera adapté en conséquence dans le respect des principes de prévention inscrits à l'article L4121-2 du code du travail et notamment :**

1. *Adapter le travail à l'homme (...)*
2. *Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants (...)*
3. *Prendre des mesures de **protection collective** en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.*

**c) Plans de prévention entreprises extérieures :**

*Les plans de prévention établis avec toutes les entreprises extérieures intervenant dans l'établissement (articles R4511-1 à R4514-10 du code du travail) doivent faire l'objet d'avenants. Les CHSCT doivent être associés à l'élaboration des plans de prévention, conformément aux articles R4514-6 à R4514-10 du code du travail.*

*Les marchés passés avec les entreprises de nettoyage feront l'objet d'avenants de façon à garantir une désinfection au moins quotidienne des locaux (et pluri-quotidienne pour les sanitaires) selon des protocoles précis et contraignant (nature des objets à désinfecter, produits à utiliser, etc.). Les établissements devront s'assurer que le personnel des entreprises de ménage est correctement formé et qu'il est muni d'équipements de protection individuelle adéquats et fréquemment renouvelés (masques, gants jetables, vêtements adaptés, etc.). Un contrôle renforcé sera exercé sur la bonne exécution des marchés passés avec ces entreprises.*

#### **4. Avis Plans de prévention ATALIAN et ONET**

Le CHSCT s'étonne de n'avoir pas été informé des réunions ou visites préalables effectuées avec les entreprises ONET et ATALIAN ayant pour objet la mise à jour des plans de prévention, en violation de l'article R4514-1 du code du travail. Il en résulte que le CHSCT n'a pas eu la possibilité de désigner un ou plusieurs de ses membres pour participer à ces réunions et pour, le cas échéant, émettre des avis à insérer aux plans de prévention (article R4514-3 du code du travail).

Le CHSCT demande la révision de ces deux plans pour qu'ils soient en cohérence avec les dispositions du plan de reprise des activités de l'université Paris-Dauphine.

Le CHSCT demande la communication des prestations des deux sociétés pour répondre aux exigences de santé et sécurité face à l'état d'urgence sanitaire : périmètre et limites de la prestation.

#### **5. Avis : Information du personnel**

Pendant la période de la pandémie il faut maintenir la communication des employeurs vers les personnels. Le CHSCT demande que la présidence de l'université Paris-Dauphine utilise tous les moyens à sa disposition pour informer régulièrement les agents au sujet du Plan de Reprise

d'Activité (PRA), des évolutions des situations de travail, des décisions des différentes cellules de crise. Le volet informatif est capital pendant cette période.

## **6. Avis : Nettoyage des locaux**

Les locaux doivent être nettoyés préalablement à toute reprise du travail sur site, avec utilisation de désinfectants vérifiés biocides selon les normes AfnoR.

Les RP demandent à avoir communication des modifications apportées aux contrats de nettoyage.

Les sociétés de sous-traitance doivent disposer de consignes précises et les faire respecter par leur personnel. Le personnel des entreprises extérieures doit disposer des EPI nécessaires et les porter.

La fréquence des nettoyages doit être adaptée à la situation de crise sanitaire. Elle doit être définie par un hygiéniste. Les membres du CHSCT doivent être tenus au courant de la décision finale quant à la fréquence de nettoyage.

Un dispositif de nettoyage « en continu » doit être prévu pour toutes les surfaces avec lesquelles le personnel ne pourra éviter d'entrer en contact : poignées et dispositifs d'ouverture de portes, interrupteurs électriques, appels d'ascenseurs, rampes d'escaliers etc. Chaque fois que possible, les portes seront maintenues ouvertes afin d'éviter les contacts.

De même tout matériel susceptible d'être partagé doit faire l'objet d'un dispositif de nettoyage avant et après usage, dont combinés téléphoniques, claviers d'imprimantes et photocopieurs... Le matériel nécessaire à la désinfection doit être disponible auprès de ces équipements.

Le nettoyage des toilettes doit faire l'objet d'une vigilance particulière (produits utilisés, protocole, fréquence à redéfinir), la présence de savon et essuie-mains jetables, de poubelles, doit être constante et surveillée. Les serviettes en tissus doivent être enlevées, les souffleurs pour sécher les mains doivent être condamnés, ainsi que tout dispositif susceptible de favoriser la propagation du virus.

Un protocole d'usage de ces locaux à risque doit être étudié et affiché, notamment lavage des mains en entrée et sortie, nettoyage des surfaces murales en cas d'éternuement (ce qui suppose que le matériel de nettoyage approprié soit à disposition)...

## **7 Avis : Renouvellement de l'air dans les locaux**

Les locaux (bureaux, salles de réunion...) devront être aérés quotidiennement avant et après utilisation.

Il convient de bannir tous les dispositifs (ventilation, climatisation, courants d'air) susceptibles de faire circuler le virus d'une pièce à une autre pendant la période de présence des agents, et d'être particulièrement vigilants au remplacement des filtres.

Une surveillance particulière est nécessaire pour l'accès et le travail des agents dans certains locaux techniques (salles serveurs, bibliothèque, etc.). Une organisation, un aménagement et un équipement spécifiques devront être apportés, afin de redoubler de précautions.

## **8. Avis : Fonctionnement du CHSCT**

Le CHSCT rappelle que selon l'article 13 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, la possibilité offerte à l'administration de ne pas procéder à la consultation préalable des instances représentatives du personnel (sans pour autant l'interdire) concerne exclusivement les projets de texte réglementaires ayant directement pour objet de prévenir les conséquences de la propagation du Covid-19 ou de répondre à des situations résultant de l'état d'urgence sanitaire. Elle ne dispense pas l'administration d'informer ces instances, ni de son obligation de communiquer au CHSCT tout document relatif à la prévention des risques professionnels.

Le CHSCT demande d'être associé à toutes les mesures de prévention prises par l'université Paris-Dauphine conformément aux directives du courrier de Madame la ministre de l'ESRI en date du 3 mai 2020. Il doit être réuni à intervalles réguliers et rapprochés, le cas échéant par visioconférence. Le principe de l'association des représentants du personnel à la définition des mesures de prévention a été très récemment rappelé par la Cour d'Appel de Versailles (arrêt du 24 avril 2020, Amazon France Logistique SAS\*) :

*\*" -Sur l'évaluation des risques et la modification des documents uniques d'évaluation des risques :*

*Si la réglementation n'impose pas de méthode particulière pour procéder à l'évaluation des risques professionnels, la méthode retenue doit permettre d'appréhender la réalité des conditions d'exposition des salariés aux dangers. Ainsi, la circulaire n°6 DTR du 18 avril 2002 énonce que l'évaluation des risques constitue un véritable travail d'analyse des modalités d'exposition des salariés à des dangers ou à des facteurs de risques et qu'elle trouve sa raison d'être dans les actions de prévention et d'élimination des risques qu'elle va susciter, que cette approche "doit être menée en liaison avec les instances représentatives du personnel, de façon à favoriser le dialogue social, en constituant un facteur permanent de progrès au sein de l'entreprise."*

*La pertinence de l'évaluation des risques comme première étape de prévention repose en grande partie sur la prise en compte des situations concrètes de travail de sorte que, outre qu'il y a lieu de respecter le droit d'expression des salariés sur leurs conditions de travail, leur participation en ce qu'ils disposent des connaissances et de l'expérience de leur propre situation de travail et des risques qu'elle engendre, est indispensable. Ainsi, l'INRS préconise que l'évaluation des risques s'opère par unités de travail en y associant les salariés.*

*Par ailleurs, ainsi que le relève la circulaire, l'évaluation des risques gagnera en qualité si l'employeur entame une approche pluridisciplinaire en convoquant des compétences médicales (notamment médecine du travail), techniques et organisationnelles."*

Le CHSCT demande à l'université Paris-Dauphine de s'assurer que les représentants du personnel au CHSCT auront accès à tous les bâtiments, afin qu'ils puissent s'assurer des conditions de travail, de santé et de sécurité des agents (article 74 du décret n° 82-453).

## **9. Avis : Taux d'occupation des locaux :** bureaux individuels, bureaux et locaux partagés, espaces communs et de convivialité

Les distances permettant de prévenir la contamination devront être respectées en toute circonstance. Ces distances peuvent être réduites si des écrans de protection sont installés. Le respect de la distanciation débouchera si nécessaire sur l'organisation de rotations des agents présents sur site.

Pour les locaux communs les consignes devront être affichées et visibles à l'entrée de chaque salle (en indiquant le nombre de personnes maximum dans la salle).

Les RP ne voient pas la nécessité de condamner l'accès aux lieux de convivialité si les conditions d'hygiène (aération, nettoyage, désinfection) et de distanciation sont réunies et respectées (en particulier nombre maximum de personnes dans la pièce). Ils demandent l'avis d'un hygiéniste.

## **10. Avis : Equipements et dispositifs de protection**

Les équipements et dispositifs de protection doivent être validés par un hygiéniste.

Lorsque le port d'équipement de protection individuel (EPI) est envisagé, il convient en premier lieu d'informer et former les agents à l'usage de ces équipements, en particulier aux différents types de protection existants, à la façon d'utiliser les gants, masques, visières sans se contaminer (ou autres équipements), au repérage et au nettoyage des surfaces critiques etc. Il en va de même des masques réutilisables qui devront obligatoirement être accompagnés des consignes relatives à la durée d'utilisation et à leur entretien.

Les dispositifs de protection devront être adaptés et compatibles avec l'activité de l'agent. Le port du masque n'est pas approprié pour les métiers dans lesquels on fournit des efforts physiques ou nécessitant de parler longtemps. Des solutions alternatives doivent donc être proposées (par exemple le port de visière).

Une attention particulière est à porter aux postes de travail des agents d'accueil ou des agents recevant nombre de collègues dans leur bureau (gestionnaire, assistante de formation, centre support etc...). Un dispositif de protection des banques d'accueil (par exemple écran plexiglas) doit être prévu.

Les agents devront être clairement informés préalablement à leur retour sur site du lieu et de la procédure pour retirer les équipements de protection, ainsi que des horaires d'ouverture des infirmeries.

## **11. Avis : restauration**

Les agents qui reviendront travailler sur site devront disposer du temps et des moyens pour se restaurer le midi. Une offre de restauration devra donc être maintenue et les équipements permettant de conserver ou réchauffer un repas laissés accessibles et tenu en état d'hygiène et de propreté.

Les repas seront pris dans des lieux permettant de respecter les gestes barrière et la distanciation.

Les conséquences du confinement sur les relations sociales sont préjudiciables à tous et sont source de mal-être pour certains agents. Les RP ne voient pas la nécessité, lorsque les gestes barrière et mesures de distanciation sont respectés, d'obliger les agents à s'isoler pour déjeuner. Les RP demandent un aménagement du temps de travail qui permet aux agents de venir travailler en demi-journée (4 à 5h) et de se restaurer à leur domicile.

## **11. Avis : Trajet domicile-travail**

Les RP demandent la mise en place d'horaires aménagés afin que les agents n'aient pas à voyager aux heures de pointe. Pour ce faire l'amplitude de la journée de travail sur site devra être réduite et les plages horaires obligatoires de présence définies dans le protocole ARRTT neutralisées.

## **12. Avis Travail à domicile et Télétravail :**

Il convient de favoriser le travail à domicile chaque fois que le poste le permet et aussi longtemps que la situation sanitaire l'exigera et d'autoriser le plus possible l'alternance télétravail-travail sur site lorsque les fonctions de l'agent nécessitent sa présence dans les locaux de l'Université ou que les conditions de travail à domicile ne sont pas satisfaisantes. Les modalités devront être arrêtées après concertation avec l'agent, en tenant compte du mode de déplacement de l'agent (notamment emprunt ou non des transports en commun) et du temps de transport, des situations familiales (garde d'enfants qui n'ont pas repris l'école), de l'état de santé et des facteurs de risque individuels (âge, maladie).

Les RP rappellent cependant que le télétravail est lui-même source de risques professionnels, notamment lorsque les travailleurs concernés n'y ont pas été préparés, ce qui est le cas dans notre établissement puisque la mise en place du télétravail ne venait de commencer qu'en janvier 2020 : isolement, absentéisme, présentéisme, difficulté d'assurer la séparation entre activité professionnelle et vie familiale etc.

Il convient donc de fixer un cadre, en concertation avec les organisations syndicales, et de le faire respecter, notamment

- de préciser les horaires auxquels les agents sont à disposition et les jours et plages horaires pendant lesquelles ils n'ont pas à être sollicités notamment par téléphone,
- de prendre toutes les mesures relatives à la protection de la vie privée des agents,
- de définir les missions effectuées dans le cadre du travail à domicile

Il est indispensable que tous les agents reçoivent personnellement une information suffisante sur la prévention de ces risques professionnels. Un document disponible sur un site web sans autre mesure pour le porter à la connaissance du personnel ne constitue pas une information suffisante.

En tout état de cause il incombe à l'Université de doter les agents du matériel nécessaire au télétravail ou travail à domicile, or dans la période écoulée de nombreux agents ont dû travailler dans des conditions peu propices : utilisation de matériel personnel, pas de pièce dédiée au travail dans l'habitation, mobilier inapproprié (sièges notamment), liaison internet à débit insuffisant, écran de taille insuffisante etc., conditions pouvant avoir des répercussions sur leur santé physique et mentale.

Ces situations peuvent produire des troubles musculo-squelettiques, des troubles de la vision, ou encore des problèmes d'audition liés à l'usage prolongé de casques ou d'écouteurs. Il convient d'en faire l'analyse et de faire des préconisations spécifiques.

Les situations de travail doivent donc le cas échéant être ré-examinées pour fournir aux agents le matériel nécessaire.

La charge de travail doit être adaptée ; elle doit être inférieure à celle demandée en temps normal.

Il convient également de clarifier les responsabilités en cas d'accident de travail au domicile.

- Les RP demandent le maintien en **ASA** des agents qui ne sont en mesure ni de travailler sur site (personnes fragiles ou autres raisons de santé sur préconisation du médecin traitant ou du médecin de prévention, ou absence de mesure de prévention, ou absence d'équipement de protection), ni de travailler à domicile (incompatible avec la fonction ou conditions matérielles qui ne sont pas réunies). Ces agents ne devront pas faire l'objet de traitements différenciés, notamment en matière de congés.

Le CHSCT demande que les membres élus au CT, dans le cadre d'un dialogue social, donne un avis sur les dispositions relatives au travail à domicile.